

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2022 COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CAPITAN Jean-Paul, NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), ROFFAT Hubert, DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles (Pradines), LAIADI Ben Abdellah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, PRAST Lionel (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), BERT Pascal (Vendranges)

Excusé : GERVAIS Christian (Croizet/Gand), CHATRE Philippe (Cordelle)

Excusés ayant donné pouvoir : GIVRE Dominique (Neaux) a donné pouvoir à BERT Pascal (Vendranges), Véronique FESSY (Pradines) a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François (Régny) a donné pouvoir à CAPITAN Jean-Paul, MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Ben Abdellah (Régny), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à ROCHE André (St Priest la Roche), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à GRIVOT Vincent (St Just la Pendue)

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 19 mai 2022

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 19 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal.

2. EIMD – Règlement intérieur et Pass Culture

Règlement intérieur :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la COPLER et la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération 2021-002-CC du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) du 10 février 2021 approuvant l'extension des compétences de la CoPLER à la gestion et promotion de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse et la modification de ses statuts en résultant ;

Vu la délibération 2021-070Bis-CC du 9 juin 2021 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 entre la COPLER et l'EIMD ;

Le Président rappelle :

- Le règlement de l'Ecole Intercommunale Musique & Danse s'applique à tous les utilisateurs, notamment, les élèves, le personnel de l'établissement, les parents d'élèves, les personnes et les associations invitées, les occupants, les visiteurs.

- Il fixe les règles de fonctionnement et d'organisation interne à l'EIMD et a pour objectif d'harmoniser les relations des personnes prenant part à la vie de l'école. Il définit les droits et obligations des usagers.
- L'activité de l'EIMD est régie par deux textes complémentaires qui s'appuient sur une phase d'expérimentation : d'une part le projet d'établissement qui a fixé des objectifs et validé les grandes lignes de la réforme pour trois années en accord avec la politique menée par la Copler et le Conservatoire en termes d'enseignement artistique et d'Education Artistique et Culturelle ; d'autre part le règlement des études qui détaille les modalités de la scolarité et des parcours au sein de l'EIMD conçu et co-construit pendant la 1^{ère} année scolaire avec l'équipe pédagogique (2021/2022), à destination des familles et des élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le règlement intérieur de l'EIMD et tous autres documents nécessaires à son fonctionnement.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pass Culture :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16.

Vu les statuts de la COPLER et la définition de l'intérêt communautaire

Vu la délibération 2021-002-CC du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) du 10 février 2021 approuvant l'extension des compétences de la CoPLER à la gestion et promotion de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse et la modification de ses statuts en résultant ;

Vu la délibération 2022-034-CC du CC du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) du 31 mars 2022 approuvant les tarifs de l'EIMD pour la saison 2022/2023,

Le Président rappelle :

- Le Pass culture se présente sous la forme d'une application à télécharger (smartphone ou ordinateur). Les droits sont activés l'année des 18 ans de l'élève. Après une inscription et le remplissage d'un dossier, les 300 € sont valables 24 mois et utilisables pour consommer des produits ou services culturels numériques (à hauteur de 100 euros) et des produits ou services culturels physiques (à hauteur de 200 euros).
- Le Pass donne accès à des cours pour des disciplines artistiques (peinture, écriture, musique, danse, etc.) dès lors que cette offre est identifiée dans le catalogue national

Il propose :

- D'inscrire l'offre en cycle 1 ou en cycle 2 de l'EIMD au catalogue national (offre la plus onéreuse de l'EIMD : 400€ et 450€)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'INSCRIRE** l'offre en cycle 1 et 2
- **DIT QUE** ce dispositif sera activable à la rentrée 2023/2024

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Taxe de séjour : actualisation tarifs 2023

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-072-CC du 9 juin 2021 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la CoPLER ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ASSUJETTIR** toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux suivantes à la taxe de séjour «au réel » ;
- **DE PERCEVOIR** la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **DE COLLECTER** le produit de la taxe de séjour auprès des hébergeurs trimestriellement à terme échu. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, par courrier ou par internet ;
- **DE FIXER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- **D'ADOPTER** le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;
- **D'UTILISER** intégralement le produit de cette taxe pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

D'AUTORISER le Président à engager toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

4. Approbation des conventions de veille et de stratégie foncière entre la CoPLER, l'EPORA et les 4 communes Petites Villes de Demain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants.

Vu la délibération n°2015-30-C du 15 juin 2015 modifiant les statuts de la CoPLER par l'ajout de la compétence « Plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Vu la délibération n° 2022-11-C du 24 mars 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu la délibération n°2022-13-C du 24 mars 2022 instaurant le Droit de Préemption Urbain
Considérant le partage de l'exercice du Droit de Préemption Urbain entre la CoPLER et les communes tel que précisé dans la délibération N°2022-13 CC en date du 24/03/2022,
Considérant la nécessité de mettre en œuvre une stratégie foncière à l'échelle des communes notamment des 4 lauréates Petites Villes de Demain,

Considérant les statuts et les missions de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Considérant le besoin de partenariat de la CoPLER et des communes avec l'EPORA afin de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée,

Il convient d'autoriser Monsieur le Président de la CoPLER à signer les conventions tripartites de veille et de stratégie foncière proposées par l'EPORA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISER** le Président à signer les conventions triparties de veille et de stratégie foncière proposées par l'EPORA.

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 22/06/2022

 **Le Président,**

Jean-Paul CAPITAN